

MAIRIE de SAINT-JUST-SAINT-  
RAMBERT

(à rappeler dans toute correspondance)

**DOSSIER N° DP 042 279 24 M0090**  
Déposé le : 11/03/2024  
Sur un terrain sis à : 49 AVENUE DES BARQUES  
279 AL 196

**DESTINATAIRE**  
**Monsieur BOUCHET Arnaud**  
**14 rue Praire de Neysieux**  
**42170 ST JUST ST RAMBERT**

Monsieur,

Vous avez déposé le 11/03/2024 à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT une déclaration préalable dont les références figurent ci-dessus.

Par lettre du 19/03/2024, je vous ai demandé de bien vouloir compléter votre dossier par les pièces suivantes :

- DP 07 – une photographie de la maison situant le terrain dans l'environnement proche (Art. R. 431-10 d)
- DP 08 – une photographie situant le terrain dans le paysage lointain (Art. R. 431-10 d), prise depuis l'espace public
- DP11 - une notice décrivant le projet et faisant apparaître les matériaux et coloris utilisés pour l'isolation par l'extérieur (couleur et référence de l'enduit et épaisseur de l'isolation)

L'ensemble des pièces n'ayant pas été adressé à la mairie de SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT dans le délai fixé par le premier courrier d'incomplet susvisé, vous êtes réputé avoir renoncé à votre projet. Votre demande fait donc l'objet d'une décision tacite de rejet.

Vous devez redéposer une nouvelle déclaration si vous souhaitez réaliser votre projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Fait à SAINT-JUST-SAINT-RAMBERT,  
Le 10/07/2024  
Le Maire  
Olivier JOLY



**INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT**

**-DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Si vous entendez contester le refus vous pourrez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS après la fin de votre délai d'instruction. Vous pourrez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).